

Règlement du Fonds d'urgence « Canicule » à destination des communes franciliennes, des établissements publics de santé, des établissements de santé privés d'intérêt collectif et des associations

Le fonds d'urgence est destiné à aider les communes franciliennes, les établissements publics de santé, les établissements de santé privés d'intérêt collectif et les associations, existantes depuis au moins une année à la date de la demande d'aide, œuvrant dans le champ de la solidarité et accueillant des publics vulnérables, à faire face aux dépenses rendues nécessaires par les conséquences de la vague de chaleur.

L'aide régionale accordée au bénéficiaire est une subvention.

Les bénéficiaires du fonds d'urgence sont les communes franciliennes, les établissements publics de santé, les établissements de santé privés d'intérêt collectif et les associations existantes depuis au moins une année à la date de la demande d'aide, œuvrant dans le champ de la solidarité et accueillant des publics vulnérables.

Les dépenses éligibles concernent l'achat d'équipements permettant de faire face aux conséquences de la vague de chaleur, notamment par l'amélioration du confort thermique (climatisations mobiles et fixes, brumisateurs...).

Sont éligibles les dépenses correspondant à des achats réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre 2026.

Modalités d'instruction

La demande est instruite après réception par les services de la Région des documents suivants :

- la liste des équipements acquis et leur localisation ;
- la décision du maire ou la délibération de la commune sollicitant le fonds d'urgence, qui, à titre dérogatoire, pourra être transmise ultérieurement ; pour les établissements publics et privés d'intérêt collectif de santé et les associations, la demande émanant de leur organe dirigeant ;
- la copie des factures correspondant aux équipements, comprenant la raison sociale de l'acquéreur, la mention de l'acquittement, la référence de la facture, sa date et son objet ainsi que la date de livraison des équipements.

Le dossier doit être déposé sur la plateforme régionale Mes Démarches.

Modalités financières de la subvention régionale

L'aide régionale correspond à un taux de 70% des dépenses éligibles.

Son montant est compris entre 500€ minimum et 10 000€ maximum. Les dépenses éligibles correspondant à une subvention d'un montant inférieur à 500€ ne donnent ainsi lieu à aucune subvention.

Pour les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants, le plafond mentionné ci-dessus est réduit à 5000€.

Un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule subvention au titre du présent règlement d'intervention.

L'aide est ouverte jusqu'à épuisement des crédits dédiés (2 M€).

La subvention est versée au bénéficiaire après instruction par les services de la Région.